

cent-quarante francs prévue au budget local pour ce service ;
Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le service du greffe de la Haute-cour tahitienne sera assuré à l'avenir par le 1^{er} et le 2^e commis-greffier près les tribunaux de Papeete.

Art. 2. Ces deux employés auront droit, en cette qualité, chacun à la moitié de l'indemnité totale de *mille sept cent-quarante francs* prévue au budget local pour ce service.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signe : PAUL ARTAUD.

N° 519. — **ARRÊTÉ** ouvrant au budget du service Local un chapitre « *Avances aux agents spéciaux à régulariser* » et prescrivant la fermeture du compte ouvert dans la série des correspondants administratifs, « *Divers L/C d'avances.* »

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 60 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 réorganisant le service des agents spéciaux, modifié en son article 4 par les arrêtés des 16 juin 1883 et 12 juin 1889 et, en son article 5, par l'arrêté du 22 août 1888 ;

Vu les dépêches du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies des 13 décembre 1889 et 24 mai 1890, appelant l'attention de l'Administration locale sur les inconvénients que présente l'imputation, sur les fonds généraux de trésorerie, des avances faites aux agents spéciaux relevant de la Direction de l'Intérieur et prescrivant pour l'avenir :

1° Que les avances dont il s'agit soient imputées directement sur les crédits des budgets qu'elles concernent,